



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES  
DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES COMPETENCES

Paris, le 24 mars 2021

**Madame, monsieur, en charge de la direction de l'organisme de formation agréé**

Le Droit Individuel à la Formation des Elus (DIFE) a fait l'objet d'une profonde réforme par une ordonnance en date du 28 janvier 2021. Nombre de ses attendus sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Néanmoins, certains le sont auparavant. De ce fait des dispositions transitoires ont été définies par le Ministère de la Cohésion des Territoires. Elles figurent dans la FAQ réalisée par le Ministère, annexée à la présente note d'information.

Ces dispositions peuvent se synthétiser comme suit :

1. Jusqu'au 9 mai inclus, vous pouvez transmettre des demandes de financement de formation, pour autant que la date de fin de session soit antérieure au 23 juillet et que le délai réglementaire de 2 mois entre la date de transmission et la date d'entrée en session soit respecté. Plus aucun dossier de demande de financement ne pourra être transmis entre le 10 mai et le 22 juillet.
2. Le 23 juillet, les élus perdent leurs droits en heures et acquièrent des droits en euros. De ce fait, la subsistance des droits en heures et donc le paiement de formations obtenues grâce à ceux-ci ne seront plus possibles à compter de cette date.
  - En conséquence, toutes les demandes de financement pour lesquelles un accord a déjà été exprimé par la CDC devront, soit se terminer avant cette date, soit ne seront payées qu'à due concurrence de la durée de la formation réalisée avant cette date.
  - Toutes les demandes de financement déjà transmises, mais non encore instruites, pour lesquelles tout ou partie de la formation se déroule postérieurement au 22 juillet feront l'objet d'un refus.

Le cas échéant, vous pourrez déposer une nouvelle demande dans les conditions précisées au point précédent.

3. A compter du 23 juillet, vous pourrez reprendre la transmission de demandes de financement pour autant que la date d'entrée en session soit postérieure ou égale au 1<sup>er</sup> septembre. Exceptionnellement, le délai de 2 mois précité ne vous sera pas opposé pour les formations débutant en septembre.

Par ailleurs, je vous rappelle que, conformément à l'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux de la Ministre de la Cohésion des Territoires, publié le 24 février, le coût horaire moyen de chaque formation sera plafonné à 80 euros hors taxes pour toutes les demandes de financement reçues par la CDC à compter du 26 mars inclus.

|                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Laurent DURAIN<br>CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS<br>Signé électroniquement le 25/03/2021 09:58:11 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Laurent Durain

## Annexe :



### Questions fréquentes

#### sur les évolutions du droit individuel à la formation des élus locaux

[L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux](#) prévoit plusieurs évolutions importantes du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), notamment le passage d'un dispositif de droits en heures à un dispositif de droits en euros.

Ce document répond aux questions les plus fréquentes sur la transition vers le nouveau dispositif.

#### **I. Jusqu'à quand puis-je effectuer des formations correspondant aux droits en heures que j'ai acquis ?**

Les élus locaux (communaux/intercommunaux, départementaux et régionaux) disposent aujourd'hui de droits comptabilisés en heures.

Pour tous les élus locaux, les heures de formation correspondant à ces droits doivent être effectuées dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 20 janvier 2021, **soit jusqu'au 22 juillet 2021 au plus tard**.

Aucune heure de formation effectuée après le 22 juillet 2021 ne pourra être prise en charge par le DIFE au titre des droits en heures.

#### **II. Jusqu'à quand puis-je déposer une demande pour utiliser ces droits en heures ?**

Afin que les formations puissent être effectuées avant le 22 juillet 2021, les demandes doivent être adressées à la CDC **au plus tard le 9 mai 2021**.

**Les élus sont donc invités à déposer leurs demandes de formations dès que possible** et, en tout état de cause, avant le 9 mai.

Pour mémoire, les demandes sont instruites dans un délai de deux mois suivant leur dépôt. Passé ce délai, l'absence d'acceptation vaut refus de la demande.

### **III. Quand mon compte DIFE sera-t-il crédité en euros ?**

Les comptes DIFE des élus locaux seront crédités en euros le **23 juillet 2021** (cette date sera confirmée par un décret en cours d'élaboration). En Nouvelle-Calédonie, cet abondement sera effectué le 30 juillet.

### **IV. Quand pourrai-je effectuer une demande correspondant à ces droits en euros ?**

Les demandes de prise en charge de formations au titre des droits acquis en euros pourront être déposées dès que les comptes auront été crédités, **c'est-à-dire à compter du 23 juillet** (cette date sera confirmée par le décret précité en cours d'élaboration). En Nouvelle-Calédonie, les demandes pourront être déposées à compter du 30 juillet.

### **V. De quelle somme en euros sera crédité mon compte DIFE ?**

Ce montant sera fixé d'ici juillet, en fonction des ressources du fonds DIFE.